

Projet de règlement grand-ducal

portant renouvellement et modification du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre

Avis du Conseil d'État

(10 novembre 2015)

Par dépêche du 16 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État, le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un projet de modification des statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion du parc naturel de la Haute-Sûre ainsi que les délibérations des communes concernées et les avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire et du Conseil supérieur de la protection de la nature.

Considérations générales

Bien que la lettre de saisine du 16 juillet 2015 fasse référence à un « *Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre et projet de statuts du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre* », le Conseil d'État estime qu'il s'agit du « *Projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc Naturel de la Haute-Sûre* » dont il a été saisi.

Le projet de règlement sous avis entend modifier le règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre. Il concerne l'adhésion de la commune de Wiltz au territoire du Parc naturel ainsi que la prolongation de son statut de dix ans.

Actuellement font partie du parc naturel, les territoires des communes de Boulaide, du Lac de la Haute-Sûre, d'Esch-sur-Sûre et de Winseler.

Suite aux demandes d'adhésion des collèges échevinaux des communes de Rambrouch le 2 février 2007 et de la Ville de Wiltz le 14 février 2007, une nouvelle étude préparatoire fût élaborée pour le territoire élargie. L'étude a été favorablement avisée aussi bien par le Conseil supérieur de la protection de la nature que par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. L'inclusion de la Ville de Wiltz dans le Parc naturel peut apporter une plus-value dans une entité autrefois exclusivement rurale.

En date du 11 janvier 2013, le Conseil communal de Rambrouch décide de ne pas joindre le Parc naturel.

Lors de la séance du 11 février 2015, le Gouvernement en conseil approuve le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du statut du Parc naturel de la Haute-Sûre ainsi que les statuts modifiés du syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de la Haute-Sûre.

L'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels exige que la déclaration de la modification du Parc naturel de la Haute-Sûre se fasse par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

Examen des articles

Article 1^{er}

Il y a lieu de faire abstraction des mots « par tacite reconduction », étant donné que cette précision n'apporte pas de plus-value normative par rapport au contenu du texte proposé.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Dans le texte proposé aux paragraphes 4 et 5, il est rappelé que les termes « en particulier » et « notamment » n'ont aucune valeur normative et n'ont dès lors pas leur place dans un texte réglementaire. Par ailleurs, leur caractère exemplatif peut prêter à des appréciations divergentes.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Préambule

En guise de précision, le deuxième visa devrait prendre la teneur suivante :

« Vu les avis des conseils communaux de Boulaide, d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Winseler et de Wiltz ; ».

Vu leur caractère superfétatoire, le troisième, quatrième et cinquième visa sont à supprimer.

Étant donné que le règlement en projet comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural. Partant, il y a lieu de prévoir un nouveau visa avant ceux relatifs aux organes ou autorités dont la consultation est requise en vertu d'une disposition hiérarchiquement supérieure, lequel prend la teneur suivante :

« Vu la fiche financière ; ».

Il faut en outre écrire :

« Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ; ».

À l'avant-dernier visa, il faut par ailleurs écrire :

« De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ; ».

Comme il est traditionnellement fait état de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre sur chaque fiche financière en vertu de l'article 79 de la loi précitée du 8 juin 1999, il y a lieu de reformuler le visa mentionnant les ministres proposant comme suit :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Budget, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Il est indiqué d'écrire « communes de Boulaide, d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Winseler et de Wiltz ».

Article 3

Afin de donner une meilleure lisibilité à l'article sous revue, il est proposé de le rédiger comme suit :

« **Art. 3.** Le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 1999 portant déclaration du Parc naturel de la Haute-Sûre est modifié comme suit :

1. l'article 4 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 4. ... » ;

2. l'article 9 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 9. ... » ;

3. l'article 11 est remplacé par le libellé suivant :
« Art. 11. ... » ;
4. l'article 13 est remplacé par le libellé suivant :
« Art. 13. ... » ;
5. l'article 14 est remplacé par le libellé suivant :
« Art. 14. ... »

Dans le texte proposé au paragraphe 1^{er} (point 1 selon le Conseil d'État), il est indiqué d'écrire « communes de Boulaide, d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Winseler et de Wiltz » et de supprimer les mots « du présent règlement dont elles font partie intégrante », alors qu'un tel complément est superfétatoire, étant donné que les annexes font de par leur nature partie intégrante de l'acte auquel elles sont rattachées.

Dans le texte proposé au paragraphe 2 (point 2 selon le Conseil d'État), pour des raisons de transparence, il y a lieu de faire abstraction du sigle « PME » et d'écrire « petites et moyennes entreprises ».

Conformément aux observations préliminaires, il échet de remplacer aux paragraphes 2 et 4 (points 2 et 4 selon le Conseil d'État) les signes typographiques (*bullet points*) par une numérotation moyennant des chiffres ou une énumération abécédaire.

Dans le texte proposé au paragraphe 5 (point 5 selon le Conseil d'État), il est indiqué de remplacer le terme « jointe » par « reprise » afin d'écrire au dernier alinéa « ... carte reprise en annexe ... ». Toujours au même alinéa, le qualificatif « bis » qui suit le chiffre arabe « 3 » est à mettre en italique. Partant, il y a lieu d'écrire « annexe *3bis* ».

Article 4

Au vu de ce qui précède, il faut écrire au paragraphe 2 « annexe *3bis* » au lieu de « annexe 3bis ».

Article 5

Il importe que tous les membres du Gouvernement chargés de l'exécution d'un règlement grand-ducal, et qui sont en principe appelés à le contresigner, soient mentionnés dans la formule exécutoire. Étant donné que l'exécution d'un règlement doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce momentanément. Par conséquent, les ministres sont énoncés selon les règles relatives aux compétences ministérielles respectives des membres du Gouvernement et le participe passé du verbe « charger » ne s'accorde pas au féminin si le titulaire de la fonction est de sexe féminin. Partant, l'article doit être libellé comme suit :

« **Art. 5.** Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker